

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19

Article 1^{er}

~~I. – Par dérogation à la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ainsi qu'aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, un salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite déterminée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, en vue de leur monétisation afin de financer des chèques-vacances au bénéfice des personnels des secteurs sanitaire et médico-social public et privé mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 dans des conditions déterminées par décret.~~

~~I bis (nouveau). – Le décret mentionné au I du présent article fixe les conditions permettant un abondement par les employeurs des jours versés.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19

Article 1^{er}

I. – Jusqu'au 31 août 2020, tout salarié peut décider de renoncer à sa rémunération au titre d'une ou plusieurs journées de travail afin de financer l'effort de solidarité nationale en reconnaissance de l'action des personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. ①

Dans ce cas, l'employeur retient la fraction de la rémunération nette du salarié correspondant aux journées de travail concernées. ②

La somme correspondante est versée par l'employeur à l'Agence nationale pour les chèques-vacances mentionnée à l'article L. 411-13 du code du tourisme selon des modalités fixées par décret. ③

Un accord collectif d'entreprise peut prévoir un abondement de l'employeur proportionnel au nombre de journées données par les salariés de l'entreprise. ④

L'Agence nationale pour les chèques-vacances gère les sommes recueillies en application du présent article sur un compte mis en place à cet effet. ⑤

Ce compte peut également être alimenté jusqu'au 31 août 2020 par des dons versés par toute personne physique ou morale. Ces dons n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt. ⑥

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités d'application du dispositif aux agents publics. ⑦

I bis. – (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II (*nouveau*). – ~~Par dérogation au 2° de l'article L. 411-16 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances financés par les dons de jours de repos prévus au I du présent article.~~

III (*nouveau*). – ~~Les étudiants en formation médicale et les personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile mobilisés pendant l'épidémie de covid-19 sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article.~~

IV (*nouveau*). – ~~Sont éligibles au dispositif prévu au I du présent article les personnels et étudiants précités dont le revenu brut imposable n'excède pas le triple du salaire minimum de croissance.~~

V (*nouveau*). – ~~Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article en ce qui concerne les agents publics.~~

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

~~Par dérogation à l'article L. 411-1 du code du tourisme, l'Agence nationale pour les chèques-vacances met en place un compte pour le recueil de dons en vue de financer des chèques-vacances pour les bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article 1^{er} de la présente loi, dans des conditions déterminées par décret.~~

~~Les dons mentionnés au présent article n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.~~

**Article 2
(Supprimé)**

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – L'Agence nationale pour les chèques-vacances répartit les sommes réunies en application du I du présent article sous la forme de chèques-vacances entre les établissements et services sanitaires, médico-sociaux et d'aide et d'accompagnement à domicile, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, au prorata de leur masse salariale. (8)

L'Agence nationale pour les chèques-vacances ne reçoit aucune commission liée à la cession des chèques-vacances distribués en application du présent II. (9)

Les établissements et services mentionnés au premier alinéa du présent II sont chargés de la répartition des chèques-vacances entre leurs personnels, y compris vacataires et stagiaires, ayant travaillé entre le 12 mars et le 10 mai 2020 et dont la rémunération n'excède pas le triple du salaire minimum interprofessionnel de croissance, dans des conditions fixées par décret. (10)

III. – Les sommes versées à l'Agence nationale pour les chèques-vacances en application du présent article qui n'ont pas été distribuées sous forme de chèques-vacances au 31 décembre 2020 sont reversées au Trésor public. (11)

IV et V. – (*Supprimés*)

**Article 1^{er} bis
(Supprimé)**

**Article 2
(Suppression conforme)**